

(N° 277.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1849.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1843 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽²⁾,

PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

L'article 115 de la Constitution exige que, chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le Budget. Exposé préliminaire.

C'est ainsi que notre loi constitutive impose à la Législature le devoir de régler annuellement les comptes de l'État d'abord, et de débattre ensuite les plans de recettes et de dépenses nécessaires à la marche des divers services publics.

Le règlement du Budget du dernier exercice clos doit donc précéder la discussion du Budget de l'exercice futur, tel est l'esprit de la Constitution, et pourquoi? C'est que la prudence la plus vulgaire exige que la fixation des sommes à recouvrer, pendant l'exercice qui va s'ouvrir, soit réglée d'après la situation nettement établie que le dernier exercice clos a faite au trésor public.

C'est que le moyen le plus sûr de juger avec discernement les besoins pour lesquels des crédits nouveaux sont demandés, consiste à vérifier préalablement l'emploi qui a été fait des crédits confiés antérieurement à l'administration.

Proposer des budgets de recettes et de dépenses, c'est réclamer en réalité un vote de confiance en faveur de ceux qui auront à pourvoir à leur application;

(1) Projet de loi, n° 289 de la session 1847-1848.

(2) La commission était composée de MM. Oxy, *président*, d'ELHOUNGNE, DE MAN D'ATTENRODE, DE POUHON, COOLS, ANSPACH, TESCH, ROUSSELLE et E. VANDENPEEREBROEK.

or, ce n'est qu'en vérifiant les faits accomplis, ce n'est qu'en s'assurant que ces actes sont conformes à l'intérêt général, que la Législature peut puiser la confiance nécessaire pour accueillir avec faveur les demandes nouvelles de subsides qui lui sont soumises.

La discussion de la loi des comptes est donc inséparable de celle des lois de crédit; de plus, elle en est le complément, car cette loi est le point où doivent aboutir inévitablement tous les actes de recettes et de dépenses de l'administration. C'est là qu'ils se concentrent pour recevoir la sanction définitive du Parlement: elle leur est substituée en tout ce qui a rapport aux chiffres et aux faits, qui jusque là ne reposent que sur des données éventuelles et sur des évaluations incertaines; elle les classe enfin au rang des faits légalement accomplis.

C'est ainsi que les droits réels du trésor, constatés pendant l'exercice sur les contribuables, remplacent l'évaluation incertaine des Voies et Moyens; mais, remarquons-le en passant, les droits réalisés ne représentent pas toujours les droits constatés acquis à l'exercice.

C'est ainsi que le chiffre des droits acquis par les créanciers de l'État se substitue aux crédits alloués pour des services spécialisés par article, et la partie des crédits dont il n'a pas été fait usage est annulée par la loi.

De sorte que la loi des comptes fixe d'une manière certaine la situation du trésor public; elle l'expose d'une manière saisissable pour tous les yeux avec tous ses détails au moyen d'un document intitulé: *Compte de gestion*.

Ce compte est la représentation fidèle de toutes les recettes et dépenses accomplies dans le cours de l'année, à quelque titre que ce soit; il fait connaître par leur balance la situation matérielle des caisses; les comptes dépositaires des valeurs et la part dont chacun d'eux est responsable; il indique, en outre, les services généraux et spéciaux auxquels elles appartiennent.

Dès lors la situation des divers services qui concentrent leurs deniers dans le trésor public est clairement établie, car la confusion entre les ressources de l'État, celles des provinces et celles des fonds de dépôt est impossible.

En résumé, les lois de règlement sont en même temps et le complément des Budgets discutés, et les éléments indispensables de la discussion des Budgets proposés. Mais, hâtons-nous de le dire, le règlement du Budget n'a cette haute valeur, il n'atteint sérieusement la responsabilité ministérielle, que lorsqu'il a pour objet des faits récents.

Or, jusqu'à ce jour, cet acte législatif si important n'a pas encore produit les résultats que la Constitution a assurés au pays; il importe de le constater; en voici les causes:

Le règlement incomplet et défectueux de l'administration des finances de 1824, a amené un arriéré considérable. Cet arriéré a exigé que tous les efforts fussent réunis pour le combler; les projets de lois soumis à l'examen de la Législature concernaient des recettes et des dépenses qui, à cause de l'époque reculée où elles ont été accomplies, étaient, en quelque sorte, prescrites par le temps; il ne restait dès lors qu'à les sanctionner, car la discussion qui concernait leur régularité avait perdu presque tout intérêt.

En effet, le jugement des actes accomplis par l'administration met en jeu sa responsabilité; or, si le temps a fait disparaître les hommes qui en sont les auteurs, cette appréciation perd toute sa valeur, la responsabilité ministérielle cesse d'être une garantie de bonne gestion, et la discussion si grave du règle-

ment des Budgets, cette discussion destinée à sanctionner ou à condamner l'usage fait des crédits confiés au Gouvernement, dégénère en une forme peu utile.

Quel a été le résultat de cette situation? C'est que toute la sévé des discussions parlementaires s'est concentrée sur l'examen des propositions de crédits : dès qu'elles sont converties en lois, c'est à peine si on s'en préoccupe encore: il semblerait, en vérité, qu'un crédit alloué constitue une somme inévitablement bien dépensée?

Il y a cependant entre ces deux sujets de discussion toute la distance qui existe entre une hypothèse et une réalité. Nous discutons indéfiniment des éventualités, et nous passons en jetant à peine un regard sur des faits accomplis, tandis qu'il s'agit de savoir, si ces faits l'ont été d'une manière utile au pays et conforme aux lois qui ont concédé les moyens nécessaires pour les réaliser.

En effet, quel jour l'examen et la fixation de la situation financière de l'exercice 1843, qui fait le sujet de ce rapport, répand-il sur la situation financière d'aujourd'hui? Aussi, cette situation fait-elle annuellement l'objet d'une discussion basée sur des appréciations plus ou moins incertaines. Or, ces débats cesseraient si les comptes servaient de base à la situation du trésor.

De quel intérêt sont les renseignements à puiser dans le compte-rendu des dépenses faites en 1843, pour éclairer la discussion du Budget de l'exercice 1850?

Tous ces faits n'exercent qu'une influence très-secondaire sur la situation présente.

Aussi, ne pouvons-nous insister assez pour mettre fin à cette situation irrégulière, qui a pour première origine le règlement général sur les finances de 1824, encore en vigueur pour les exercices antérieurs à celui de 1848, qui fixe la durée de l'exercice à trois années; de sorte que les crédits sont tenus à la disposition des administrations pendant trois ans, et les comptes n'en sont transmis à la Cour des Comptes que deux ans après sa clôture.

C'est ainsi que le compte de 1843 n'a été mis à la disposition de la Cour que le 9 novembre 1847, et que celui de 1845 ne lui a pas encore été transmis.

Il faut ensuite à la Cour quelque temps pour le vérifier et pour rédiger son cahier d'observations. Enfin, un projet de loi de règlement doit émaner du Département des Finances avant que votre commission des finances puisse être saisie de son examen.

L'on use de tant de délais que votre commission n'a pu comprendre, dans le présent rapport, l'examen du compte de l'exercice 1844; le projet de loi de règlement n'a pas encore été déposé.

Or, tous ces délais, qui sont les conséquences d'une législation surannée et de la routine administrative, paralysent les effets salutaires des prescriptions de notre loi constitutionnelle.

La loi sur la comptabilité publique du 15 mai 1846 a posé des règles, afin que des comptes détaillés fussent mis, avec le plus de promptitude possible, sous les yeux de la Législature.

D'après cette loi, la durée de l'exercice est réduite à un an pour créer les dépenses; dix mois sont accordés en sus pour terminer les opérations qui ont pris naissance pendant les douze premiers mois.

D'après l'art. 59, toutes les dispositions en sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1848.

Malgré cette prescription formelle, le Gouvernement a cru pouvoir en suspendre les effets, par arrêté royal, pour l'exercice 1848. Il a motivé cette violation sur ce que les Budgets n'avaient pas été votés à l'époque prescrite. Or, si ce motif est valable pour l'exercice 1848, il devrait l'être aussi pour l'exercice 1849; cependant, l'administration n'a pas l'intention de continuer à suspendre les effets de la loi de comptabilité en 1849.

Si la Législature ne met pas obstacle au projet du Gouvernement, qui tend à tenir à sa disposition pendant 3 ans les crédits du Budget de 1848, l'examen du compte de cet exercice sera aussi incomplet que pour ceux qui le précèdent, car il ne pourra vous être soumis que vers la fin de 1851. Ce ne serait alors que l'exercice 1849 qui ouvrirait la période de ceux qui seront astreints aux règles que la loi du 15 mai 1846 détermine.

La mise à exécution d'un grand nombre d'articles de cette loi importante n'est possible qu'au moyen d'un règlement d'administration qui en détermine l'application :

« Une commission, dit la Cour des Comptes dans son Cahier d'observations, a été chargée de former ces règlements, tout en reconnaissant que le travail présente certaines difficultés, dues peut-être plus à l'empire de l'habitude et aux résistances de la routine qu'au choix des moyens à employer pour en composer une œuvre intelligente et praticable, la Cour exprime le regret que cette œuvre soit si peu avancée. »

Bien que depuis l'époque où cette observation a été faite, l'application de quelques articles ait été réglementée, votre commission regrette aussi que ce travail si urgent ne soit pas poussé avec plus d'activité. Aussi le recommande-t-elle tout spécialement aux soins de M. le Ministre des Finances.

L'article 55 de la loi du 15 mai déroge en faveur des préposés à la recette des chemins de fer aux prescriptions de l'art. 7, qui établit que tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public, doit être placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui, etc., etc.

Le 2^{me} paragraphe de l'art. 55 oblige le Gouvernement à organiser le service de comptabilité des chemins de fer par une loi spéciale, qui sera présentée dans la session de 1846-1847.

Un projet de loi a été déposé par l'ancien cabinet pour satisfaire aux prescriptions de cette loi. Mais la Chambre a cessé d'être saisie de ce projet par la dissolution de la Législature; il importe donc que M. le Ministre des Travaux publics ne perde pas de vue le devoir auquel l'art. 55 l'oblige de satisfaire.

La Législature, à l'effet de compléter les mesures conservatrices que les lois des 15 mai et 29 octobre 1846 stipulent en faveur de l'administration des deniers publics, a voulu entourer la gestion si importante des caisses d'amortissements, des dépôts et consignations, de garanties nouvelles: elle vota à cet effet la loi du 15 novembre 1847, qui organise une administration spéciale et une commission de surveillance composée de cinq membres à désigner par les deux Chambres et par la Couronne.

Cette administration et cette commission ont été composées d'après le vœu

de cette loi ; un arrêté royal destiné à régler son exécution a été publié, mais les documents et les états de situation nécessaires à la marche de cette administration et à la surveillance que la commission doit exercer, n'ont été mis qu'en partie à leur disposition. L'art. 19 de cette loi porte cependant qu'elle sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848. Votre commission insiste pour que le Département des Finances prenne, sans user de nouveaux retards, les mesures propres à assurer la prompte exécution de la loi du 15 novembre.

Terminons, Messieurs, cet exposé en vous rappelant que, malgré les observations de votre commission, insérées dans son rapport sur le règlement des comptes des exercices 1841-1842, page 9, le Département des Travaux publics n'a pas encore déposé le compte détaillé et complet des opérations, c'est-à-dire des dépenses de la construction des chemins de fer de l'État.

Compte détaillé de la construction des chemins de fer de l'État.

L'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1834 l'exige cependant. Cette loi a imposé cette tâche au Gouvernement, afin que la Représentation du pays soit mise à même de connaître si l'on a fait usage des sommes énormes qu'elle a consacrées à cette grande entreprise, avec le discernement et l'économie que commande l'intérêt public.

La loi veut que ce compte soit *détaillé*, parce que des renseignements sommaires, tels que les présente annuellement l'administration, sont insuffisants pour faire apprécier si les dépenses liquidées pour établir soit une gare, soit un pont ou toute autre construction, méritent le blâme ou l'approbation des commissions que vous chargez de les examiner et de vous en proposer, s'il y a lieu, le règlement définitif par la loi à intervenir.

Le rapport déposé par votre commission, le 11 avril 1848, n^o 224, indique quelle doit être la forme de ce compte. Les notes sévères que les Cahiers de la Cour des Comptes renferment concernant les dépenses de cette nature ; la remise pure et simple du produit des emprunts à la disposition du Gouvernement : des opérations qui n'avaient pour limite que leur produit éventuel et incertain : l'absence d'un plan de dépenses détaillées et spécialisées : toutes ces circonstances rendent la publication des comptes détaillés de la construction des chemins de fer plus indispensable encore.

La Législature a eu confiance dans le Gouvernement, auquel le soin de cette construction a été abandonné ; il importe que l'administration la justifie et mette sa responsabilité à couvert.

En effet, la latitude qui lui a été laissée est en quelque sorte sans exemple dans les pays dotés de garanties constitutionnelles.

Des emprunts considérables ont été décrétés aussi dans un pays voisin, pour être affectés à des travaux extraordinaires, tels que fortifications, canaux, chemins de fer. Mais le Gouvernement ne pouvait disposer de l'ensemble de leur produit ; il n'était autorisé à en faire successivement usage que pour certaines quotités destinées à des travaux déterminés, et il était tenu à en justifier l'emploi à la Législature, avant d'obtenir l'autorisation de disposer de nouvelles sommes, mais toujours d'une manière restreinte.

C'est ainsi que la Législature n'allouait des crédits nouveaux qu'après s'être assurée du bon emploi de ceux qui avaient été accordés antérieurement, et de la nécessité de ceux qui lui étaient demandés pour continuer les travaux commencés.

Ces formes sages, en obligeant l'administration à ne rien abandonner à l'engouement et à la précipitation, à ne commencer les travaux qu'après des études complètes et sérieuses, à ne procéder en un mot qu'avec méthode, eussent prévenu des dépenses regrettables, si elles avaient été introduites en Belgique.

Examen du compte
définitif de l'exercice
1845.

Le compte sommaire du Budget de l'exercice 1843 a été établi, comme pour les exercices antérieurs, d'une manière incomplète, d'après l'usage établi par le règlement sur les finances de 1824. Il vous a été transmis en décembre 1847, après vérification de la Cour des Comptes, accompagné de son Cahier d'observations.

La conclusion de la paix, qui a mis fin à nos différends avec la Hollande, a donné à l'exercice 1843 une importance exceptionnelle.

Le traité du 5 novembre 1842, ayant complété les stipulations de celui du 19 avril 1839, donna une solution aux difficultés qui s'opposaient au règlement définitif des questions financières.

Une convention très-importante pour le pays, conclue le 19 juillet 1843, termina les travaux de la commission mixte d'Utrecht par des dispositions qui levaient toutes les difficultés dont l'examen lui avait été attribué.

Ces actes internationaux modifièrent d'une manière sensible la situation du Budget de l'exercice 1843. Il clôtura la période pendant laquelle le pays eût à défendre l'indépendance qu'il avait conquise, à établir des relations avec les Gouvernements étrangers et à organiser son administration intérieure.

Le traité du 5 novembre 1842 imposa au pays quelques dépenses et mit à sa disposition des valeurs considérables.

Le Gouvernement ayant jugé convenable de rattacher à l'exercice 1843 les résultats de ce décompte avec la Hollande, présenta, le 7 novembre 1844, trois projets de loi portant régularisation du Budget de cet exercice.

Le premier projet tendait à rattacher au Budget des Voies et Moyens et des Recettes pour ordre les sommes et valeurs dont le trésor belge fut mis en possession par suite de ces arrangements, et la restitution faite par les Pays-Bas des sommes appartenant à des tiers et à des établissements particuliers.

Le deuxième avait le caractère d'un crédit supplémentaire au Budget de la Dette Publique : il s'agissait d'y porter le payement des dépenses résultant de diverses clauses du traité.

Enfin, le troisième formait une annexe du Budget des Dépenses pour ordre du même exercice; il concernait la restitution à faire par le trésor belge des sommes qui appartenaient à des tiers et à des établissements particuliers.

Ce fut en conformité du principe de régularisation, dont le Gouvernement prit l'initiative, que la commission des finances proposa, dans son rapport déposé le 6 décembre 1844, sur le projet de loi portant règlement de l'exercice 1830, le renvoi à l'exercice 1843 des résultats des exercices clos de 1830 à 1842 inclusivement, qui restaient à régler, soit que ces résultats constituassent des excédants de recette ou de dépense.

» L'on parviendrait à ramener ainsi, disait la commission, à un seul et même compte les résultats des règlements de tous les exercices antérieurs, jusques et y compris celui de 1843; de sorte que la situation réelle du trésor se trouverait définitivement établie, et la loi des comptes à appliquer à l'exer-

cice 1843 déterminerait les moyens à employer pour éteindre le découvert général, qui serait ainsi régulièrement constaté. »

Les lois qui ont arrêté les comptes des exercices antérieurs à celui de 1843, ont fait l'application de cette proposition aux résultats que leur règlement a constatés, et c'est ainsi que la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1843 présentera d'une manière claire le résumé de la gestion financière des quatorze années qui ont suivi la proclamation de l'indépendance nationale.

La Cour des Comptes, après avoir rappelé, comme elle le fait annuellement dans son Cahier d'observations, les causes qui mettent obstacle à ce que son contrôle puisse s'exercer utilement sur la recette des deniers publics, conclut cependant à ce que le chiffre soit admis, tel que le compte le renseigne.

La défectuosité des règlements en vigueur rend cette vérification impossible; mais la loi sur la comptabilité publique de 1846 contient les dispositions nécessaires pour faire cesser cette situation irrégulière.

L'art. 48 de cette loi dispose que les chefs des Départements ministériels remettront à la Cour des Comptes divers documents qui lui sont nécessaires pour vérifier le recouvrement régulier des recettes basées sur les droits acquis à l'État.

Cet article a été rendu obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 1847, par arrêté du 27 décembre 1846.

La Cour s'est adressée aux Départements ministériels, en mars 1847, pour réclamer ces documents; mais, jusqu'à ce jour, elle n'a obtenu que ceux qui tendent à constater les droits de l'État, relativement aux ventes faites par le domaine et concernant l'adjudication des barrières établies sur les routes

Pour que la Cour soit mise à même de constater la liquidation de tous les droits que le trésor a à percevoir, de nombreux documents doivent lui être remis encore. Les retards que l'administration met à se conformer aux termes de l'art. 48 de la loi de comptabilité sont regrettables, et votre commission lui recommande de donner à la Cour, le plus tôt possible, les moyens qui lui sont nécessaires pour exercer complètement son contrôle sur la recette.

En effet, il est indispensable que le Gouvernement administre la preuve qu'il a perçu tout ce qu'il était tenu à percevoir, afin que, d'une part, il soit établi, que les droits du trésor n'ont pas été lésés, et que, d'une autre part, il soit constant qu'il n'y a pas eu de privilège en matière d'impôt interdit par la Constitution.

C'est ainsi que le devoir de l'administration est de renseigner les quantités de sel ou de sucre fabriquées dans le cours d'une année et sur lesquelles l'application des droits a dû s'opérer, afin que la Cour puisse s'assurer s'il y a concordance entre le droit renseigné et la quantité des matières soumise au droit; et s'il existe des différences de ce chef, les motifs doivent en être produits, car il serait possible que l'existence d'une reprise de droit fût de nature à être renseignée au compte suivant.

Votre commission a réclamé, cette année, comme elle l'a fait antérieurement, la production du compte des recettes et des dépenses pour ordre, et notamment des subsides versés en vertu de la loi du 10 mars 1838 pour la construction des routes; d'ailleurs, l'art. 5 de cette loi en fait un devoir au Gouvernement.

De la Recette.

La gestion du fonds de dépôt concerne des valeurs très-considérables, qui n'appartiennent pas à l'État, il est vrai, mais dont l'administration engage sa responsabilité. Le Budget des recettes et des dépenses de ces services est soumis annuellement au vote législatif; la conséquence de cet acte est la présentation du compte-rendu des faits accomplis en vertu de l'adoption de ce Budget, afin de les soumettre à la vérification de la Cour des Comptes et à l'approbation de la Législature. Il est donc urgent que le Gouvernement expose l'état de situation de ces fonds, qui exerce une notable influence sur celle du trésor; qu'il fasse connaître ce qu'il a reçu à divers titres, ce qu'il a payé ou remboursé, et ce dont il se trouve encore débiteur. Il importe que la Législature sache enfin de quelles valeurs cet encaisse se compose, quels sont les comptables qui en sont les dépositaires, et quel est l'emploi donné à ces divers fonds.

Voici en quels termes répondit M. le Ministre des Finances aux interpellations qui lui adressa votre commission, en 1848.

« La loi qui institue une administration de la caisse des dépôts et consignations, ayant prescrit la reddition annuelle du compte de ces fonds, à partir de l'année 1848, il devra nécessairement être formé un compte qui en établisse la situation au 31 décembre 1847 et qui sera remis en même temps que celui rendu pour l'année 1848; ces comptes pourront être formés vers la fin de 1848 pour les autres fonds. »

La réponse que M. le Ministre des Finances a faite, le 27 avril 1849, aux nouvelles réclamations de votre commission est moins satisfaisante que celle de son prédécesseur. Il en résulterait que ce ne serait qu'à l'occasion de l'examen du compte général de 1848, probablement dans deux ou trois ans, que la Législature pourra être initiée à des opérations qui ont échappé à ses investigations de 1830 à 1849 inclusivement.

M. le Ministre a répondu ce peu de mots: « Le compte de ce dernier exercice (1848) renfermera la situation des recettes et des dépenses pour ordre. »

Ainsi le Gouvernement paraît disposé à soustraire au contrôle de la Législature toute la gestion antérieure à celle de l'exercice 1848, et cette gestion concerne des sommes très-considérables.

Nous avons fait connaître plus haut que les états de situation et le solde de la caisse des fonds de dépôt n'avaient pas encore été remis à l'agent comptable nommé depuis le 31 décembre 1847. d'après les prescriptions de la loi d'organisation de l'administration de la caisse des fonds de dépôt.

Il ne nous reste plus pour remplir notre tâche qu'à faire observer que si l'administration continue à soustraire au contrôle législatif cette gestion si importante, malgré les réclamations annuellement renouvelées de vos commissions des finances, elle assume une grave responsabilité.

Il s'agira maintenant de savoir si vous approuverez les délais annoncés par le Gouvernement.

De la Dépense.

La Cour déclare, page 72 de son Cahier d'observations, que les dépenses imputées sur la plupart des Budgets se trouvent en parfaite concordance avec ses livres, d'où découle la conséquence que, pour ces divers services, les chiffres

peuvent être fixés par la loi, conformément aux indications que le compte renferme.

La Cour s'est bornée à faire quelques propositions concernant trois crédits, qui se rattachent au Budget de la Dette publique et à celui des Remboursements et Non-Valeurs, et à propos de dépenses faites par le Département des Travaux publics, au moyen de crédits mis à sa disposition, qui n'étaient pas justifiés lors de la clôture de l'exercice, ou qui ne le sont pas même encore aujourd'hui.

Nous allons analyser les observations de la Cour d'après l'ordre suivi dans son Cahier, les propositions de l'administration et celles de votre commission.

La Cour fait remarquer, page 72, qu'au chapitre III du Budget de la Dette publique, l'art. 2 porte un crédit de . fr. 195,000 » destiné à payer les intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses publiques.

Les dépenses que ce service a exigées s'élèvent à 201,376 62

En sorte que le crédit alloué a été dépassé de. 6,376 62

La Cour propose l'allocation d'un crédit supplémentaire, pour régulariser cette dépense faite au delà du crédit voté.

Le Département des Finances a fait droit à cette observation dans son projet de loi.

L'article 2 du chapitre 1^{er} du Budget des Remboursements et Non-Valeurs concerne un crédit de fr. 370,000 »

Les dépenses visées et ordonnancées par la Cour pour ce service s'élèvent à 373,806 20

De sorte que la dépense excède le crédit alloué de. 3,806 20

Le Département des Finances, d'accord avec la Cour, propose l'allocation d'un crédit supplémentaire égal à la dépense, qui a dépassé le crédit primitif.

Le crédit alloué au même Budget pour faire face au remboursement du péage établi sur l'Escaut s'élève à fr. 650,000 »

Les dépenses visées et ordonnancées s'étant élevées à 924,345 15

La dépense a excédé le crédit alloué de. 274,345 15

Pour suppléer à l'insuffisance du crédit voté, la Cour et le Gouvernement proposent un crédit supplémentaire de semblable somme.

Les trois crédits dont il vient d'être fait mention étaient destinés à des dépenses qui ne peuvent être limitées par les prévisions du Budget.

Ces dépenses sont autorisées par des lois spéciales; et quand elles dépassent les crédits alloués, il suffit d'en faire mention, comme mesure d'ordre, dans le projet de loi de règlement du Budget, pour régulariser l'excédant de dépense que les services ont nécessité. C'est un principe que votre commission a déve-

loppé dans ses rapports précédents, auquel le Gouvernement a adhéré. et qui n'a jamais été contesté par la Législature.

Le Budget des Travaux publics porte, à l'article 6 du chapitre II, une allocation de fr.	50,911	50
D'après ce compte, les dépenses imputées sur ce crédit ne s'élèveraient qu'à	50,911	50
La partie du crédit à annuler s'élèverait à	20,000	»

La Cour observe qu'ayant liquidé une demande de régularisation de 20,000 francs, le 2 mars 1847, il y a lieu de considérer ce crédit comme entièrement épuisé.

Le Gouvernement a tenu compte de cette observation dans le projet de loi qu'il a présenté.

Le Budget du même Département contient à l'article 4 du chapitre III une allocation de fr.	1,094,800	»
D'après ce compte, la dépense imputée sur ce crédit s'élèverait à	1,088,651	99
Et il y aurait un excédant de crédit de	9,168	01
Mais la Cour ayant encore admis une demande en régularisation pour transport des chemins de fer, s'élevant à	9,142	70
L'excédant sur le crédit alloué reste fixé à	25	51

Le projet de loi a été rédigé, conformément à cette observation, en réduisant les crédits disponibles du montant de cette somme.

Votre commission ne peut qu'adhérer à ces rectifications.

Passons à la question des ouvertures de crédit mis à la disposition du service de la régie des chemins de fer, conformément à l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846 sur les allocations compétentes du Budget.

Ces crédits facilitent des opérations compliquées, qui rendent la régularisation et la vérification des dépenses pénibles et difficiles à démontrer. La confusion est la conséquence de ces actes irréguliers, et le règlement du Budget du Département des Travaux publics devient chaque année une cause d'embaras pour la Cour des Comptes, pour la trésorerie et pour vos commissions des finances.

Il ne devrait être usé de ce mode de dépense exceptionnel que pour des travaux dont l'exécution en régie est indispensable pour ceux qui s'opèrent par des ouvriers aux gages de l'administration; mais l'on s'écarte de cette règle, car on en use largement pour des dépenses que rien n'empêche d'assujettir aux garanties que le visa préalable de la Cour des Comptes assure.

L'ensemble des allocations dont se compose le Budget des Travaux publics s'élève à fr.	16,566,471	25
Les dépenses liquidées et régularisées jusqu'à l'époque de la reddition du compte montent à	16,455,765	91
De sorte que les allocations seraient restées au-dessus des dépenses réelles de	152,705	54

— Somme qui devrait être annulée par la loi des comptes.

Néanmoins, il est constant que le Département des Travaux publics a excédé en dépense l'art. 1 ^{er} du chap. III, concernant le service des chemins de fer, d'une somme de	5,045 88
et l'art. 5 du même chapitre, de.	15,228 19
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . fr.	18,272 07

Ces excédants ont été couverts momentanément par le boni que présentent :

L'art. 2 du même chapitre pour fr.	20,884 02
Et l'art. 4 du même chapitre pour.	9,142 70
	<hr/>
TOTAL . . . fr.	50,027 52

De manière que si l'on déduisait l'excédant de dépenses, ci. fr.	18,272 07
de l'excédant de crédit que présentent les articles 2 et 4, les allocations générales pour le service des chemins de fer excéderaient les dépenses réelles de fr.	<hr/> 11,755 23 <hr/>

Cette manière d'agir serait irrégulière; en fait de dépense, le mode de procéder par compensation est inadmissible.

Car ce serait, par un moyen détourné, opérer des transferts interdits par la Constitution, et qui ne sont tolérables qu'en vertu d'une loi.

Aussi, le Département des Travaux publics, afin de régulariser ces dépenses, qui ont dépassé les allocations, a-t-il réclamé des crédits supplémentaires.

Deux crédits ont été accordés :

Le premier par la loi du 7 juillet 1844.

La deuxième par celle du 15 mai 1847.

Ces crédits ont été rattachés, l'un à l'exercice 1844 et l'autre à l'exercice 1846.

Il a été régularisé sur ces crédits en temps utile : fr. 15.726 23^{cs} (loi du 7 juillet 1844) . et fr. 1,153 58^{cs} (loi du 15 mai 1847). De sorte qu'à l'époque de la reddition du compte, il ne restait plus à régulariser que la somme de fr. 1,392 27^{cs}. Cette dernière somme a été, à son tour, régularisée par la Cour des Comptes, mais tardivement, et imputée sur le crédit alloué par la loi du 7 juillet 1844.

Mais lorsque le Département des Finances a reçu la pièce portant régularisation, non-seulement l'exercice 1844 était clos, mais le compte en était rendu.

Ce Département ne peut donc comprendre cette somme dans le compte de 1844, c'est ce motif qui exige l'ouverture d'un crédit complémentaire par la loi des comptes de l'exercice 1843, et cela par annulation de la même somme sur le crédit ouvert par la loi du 7 juillet 1844.

Le Département des Finances propose l'ouverture d'un crédit de fr. 2,545 84^{cs}. Votre commission, d'accord avec la Cour des Comptes, estime que l'ouverture d'un crédit de fr. 1,392 26^{cs} suffit, parce que la différence de fr. 1,153 58^{cs} a été justifiée, régularisée et imputée sur le crédit du 15 mai 1847, rattaché à l'exercice 1846, et que le Département des Finances est à même de comprendre cette dernière somme en dépense dans le compte de l'exercice 1846, qui est encore en cours d'exécution.

C'est en conséquence de ces faits et des nouvelles observations que la Cour des Comptes a adressées à votre commission des Finances, par sa dépêche du 26 janvier 1849, n° 24291, qu'un article nouveau a été annexé au projet de loi. Voici comment cette dépêche se termine (1) :

« Toutes ces combinaisons, toutes ces complications, qui jettent la confusion dans la comptabilité, seraient évitées, si le Département des Travaux publics apportait plus d'exactitude et moins de retards dans l'envoi à la Cour des pièces de dépenses payées sur les crédits qu'il ouvre aux directeurs de la régie des chemins de fer. »

Terminons cette note par quelques explications concernant les procédés dont l'administration fait usage au Département des Travaux publics.

Cette administration ne se borne pas à dépasser les articles des dépenses de son Budget, malgré l'article 116 de la Constitution, au moyen des crédits globaux, qu'elle fait ouvrir au service de la régie, mais lorsque, pour régulariser des excédants de dépense, qui ont donné lieu à une sortie prématurée des fonds du Trésor, elle obtient des crédits supplémentaires; ces crédits reçoivent à leur tour une destination autre que celle qui les avait fait accorder. On en fait usage pour acquitter d'autres dépenses arriérées, et l'on renvoie de nouveau à des crédits supplémentaires à demander dans l'avenir la régularisation des dépenses soldées par voie d'ouverture de crédits à la régie. Il arrive ainsi que des actes de la régie se rattachant à un même exercice, sont disséminés, perdus dans les écritures et les comptes de plusieurs exercices.

Suivre la trace de ces faits, les reconstituer dans un ensemble nécessaire pour établir le résultat au vrai des dépenses de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer, c'est là une tâche laborieuse, si elle n'est pas impossible à accomplir.

Le règlement définitif des dépenses qui se rattachent à l'exercice 1843, ne permet pas de passer sous silence la lenteur inexplicable que met le Département des Travaux publics à produire à la Cour des Comptes les pièces destinées à justifier des dépenses prélevées sur le fonds des emprunts qui ont été mis à sa disposition par des lois spéciales pour la construction des chemins de fer et des routes pavées.

La Cour fait observer, page 75 de son Cahier, que le compte ne renseigne pas à titre de rappel la somme de fr. 1,887,208 08 c^s, qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 3 mai 1847, portant règlement définitif du Budget de 1840, a été transférée du crédit dudit exercice à celui de 1843.

En effet la Chambre adopta la proposition que lui fit la commission, par son rapport du 27 janvier 1847, de transférer au crédit de l'exercice 1843 le chiffre susmentionné, et elle s'y détermina, parce que la dépense d'une partie de cette somme, avancée en 1840 pour la construction des chemins de fer, restait encore à justifier en 1847, et parce que l'autre partie, appartenant également au fonds spécial, n'avait pas été dépensée en 1840.

Cependant le Département des Finances, après avoir négligé de faire mention

(1) Voir cette dépêche, annexe n° 1.

dans le compte du transfert voulu par l'article 6 de la loi du 3 mai, a réparé cet oubli dans le projet de loi de règlement de l'exercice 1843. L'exposé des motifs de ce projet s'énonce à ce sujet de la manière suivante :

« On ne réserve à l'exercice 1843, sur le transfert de fr. 1,887,208 68 c., que les dépenses justifiées, montant à fr. 1,449,763 61 c. La somme de fr. 437,445 07 c., quoiqu'une partie en fût déjà dépensée par le trésor, mais non justifiée, avant l'expiration de l'exercice 1843, est néanmoins considérée comme entièrement disponible, et on en propose le transfert à l'exercice 1846. »

La commission s'adressa à la Cour, dans le but de s'enquérir des causes des retards prolongés que l'administration des travaux publics met à produire la justification de ses dépenses, et afin de savoir si au moins, depuis la rédaction du compte, l'arriéré n'avait pas été réduit par des régularisations plus récentes.

La Cour a répondu dans les termes suivants, par sa dépêche du 26 janvier 1849 :

« La cause de ce transfert provient de ce que la somme qui en fait l'objet n'a pas été dépensée, ou qu'il n'en a pas été fait emploi, ou qu'il n'en a pas été justifié dans le cours de l'exercice 1843.

» D'après les écritures et les livres tenus à la Cour des Comptes, la somme de fr. 25,170 75 c., réservée pour la construction des routes pavées, se trouve complètement absorbée aujourd'hui; il en est de même des fr. 412,274 32 c., affectés à la construction des chemins de fer, si ce n'est qu'il reste à justifier par le Département des Travaux Publics d'une somme d'environ 50,000 francs sur les crédits ouverts au directeur de la régie. Les lenteurs que ce Département met à régulariser des dépenses qui grèvent des crédits ayant plus de 9 années de date sont regrettables, puisqu'elles empêchent la clôture régulière des exercices et jettent la perturbation dans les actes de comptabilité, qui échappent ainsi en temps utile à l'appréciation de la Législature. La Cour doit se borner à constater le fait, puisque les vives réclamations qu'elle a élevées si souvent à ce sujet, soit dans ses Cahiers d'observations, soit dans sa correspondance avec les départements ministériels, n'ont produit aucuns résultats. Ayant épuisé ainsi l'action qui lui est dévolue, elle a mis sa responsabilité à l'abri des effets fâcheux qui résultent d'un tel état de choses.

» Pour éviter une plus grande confusion dans la comptabilité, la Cour ajoute qu'il y a lieu d'adopter la proposition faite par le Département des Finances et de renvoyer au compte définitif, déjà clos, de l'exercice 1846, la justification de la somme de fr. 437,445 07 c. »

Lorsqu'en 1847, la commission des finances examina le projet qui tendait à régler les comptes de l'exercice 1840, elle constata que fr. 6,618,209 17 c., faisant partie des crédits qui furent mis à la disposition de la régie du chemin de fer pour travaux de construction, restaient à justifier en dépense à la clôture de cet exercice.

La commission, prenant en considération l'insuffisance des règles qui régissaient la comptabilité, consentit à admettre en dépense les sorties de fonds dont les pièces justificatives avaient été produites jusqu'à l'époque de la rédaction de son rapport.

C'est ainsi qu'elle se borna à proposer le transfert, au compte de l'exercice 1843, d'un crédit de fr. 405,939 91 c^s. Plus les crédits non consommés pendant l'exercice 1840, et s'élevant à fr. 1,481,268 77 c^s. Le but de ce transfert était d'accorder un délai à l'administration pour justifier de l'emploi de ces crédits.

Votre commission avait lieu de croire qu'on en avait profité au Département des Travaux publics pour apurer l'arriéré d'une manière complète; aussi sa surprise a été grande en apprenant qu'il n'en était pas ainsi.

Elle eût pu vous faire la proposition du rejet pur et simple du compte de la somme de 50,000 francs, qui reste à justifier depuis 9 ans, en la laissant à charge de qui de droit. mais elle s'est bornée, pour cette fois, à blâmer la négligence de l'administration des travaux publics, en se réunissant au Département des Finances pour vous proposer de prolonger encore les délais devenus nécessaires pour régulariser la dépense de ces crédits.

Il y a lieu de conclure de cet exposé que la tenue de la comptabilité du Département des Travaux publics est défectueuse, que ce défaut d'organisation compromet les intérêts du trésor et la régularité des écritures de la Cour des Comptes et de la trésorerie.

Depuis trop longtemps les plaintes se renouvellent annuellement à ce sujet. Il importe donc de faire cesser cet état de choses, qui jette le découragement dans les services, qui font de louables efforts pour maintenir l'ordre dans les finances; la Législature ne peut le tolérer davantage sans en partager la responsabilité.

Examen du projet de loi.

Le projet de loi destiné à régler le Budget de l'exercice 1843 a été déposé en séance du 16 mai 1848.

Les propositions du Gouvernement tendent à fixer les dépenses ordinaires et extraordinaires, constatées pendant l'exercice, à fr. 120,050,402 09 c^s, et les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1845, époque de sa clôture, à fr. 119,668,612 54 c^s.

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 123,408,849 20 c^s.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice, donne un excédant de recettes de fr. 3,358,447 11 c^s.

Nous allons énumérer les transformations que les Budgets primitifs ont subies jusqu'à l'époque de leur clôture.

Budget proposé.

Le Gouvernement déposa un Budget dont les prévisions de dépenses portaient les besoins de l'exercice à fr. 110,486,091 65

Ces prévisions ont été fixées, à la suite des discussions de la Législature, par diverses lois de crédit, à fr. 108,853,572 01

Plusieurs lois de crédits supplémentaires ont augmenté, comme de coutume, les crédits primitifs; ces crédits, répartis entre la Dette publique, les Départements de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de la Guerre, des Finances, des Remboursements, Restitutions et Non-Valeurs, s'élèvent à 11,448,455 71

TOTAL des crédits primitifs et supplémentaires . (A REPORTER). fr. 120,253,805 72

REPORT. fr.	120,255,805 72	
Les ressources assignées au même exercice ont été arrêtées, par la loi des recettes du 29 décembre 1842, à fr.	109,650,055 »	
Elles ont été augmentées, aux termes des lois ci-après désignées :		
1° Par la loi du 12 avril 1845, du produit des actes des commissariats maritimes.	50,000 »	
2° Par la loi du 21 mai 1845, des sommes et valeurs mises en possession du trésor, par suite du traité du 5 novembre 1842 (Budget suppl.) . . .	50,956,550 42	
3° De la 1 ^{re} moitié de la somme de 500,000 fr., réservée sur le produit de l'emprunt de 50 millions (loi du 12 juin 1856), pour le paiement à faire aux concessionnaires de la Sambre canalisée, ci. . .	250,000 »	
De sorte que, finalement, les prévisions de ressources ont été portées à	140,886,605 42	
D'où il est résulté que les prévisions de recettes dépassent les crédits ou dépenses présumées de fr.	20,532,797 70	
Les faits réalisés dans le cours de l'exercice ont modifié cet excédant de ressource de la manière suivante :		Modifications résultant des faits réalisés.
D'abord les produits réalisés sont restés inférieures aux prévisions du Budget des Voies et Moyens de, savoir :		
1° Sur les Voies et Moyens ordinaires, de. . fr.	5,590,804 98	
2° Il reste à réaliser sur les sommes et valeurs qui ont fait retour au Trésor, en vertu du traité de paix du 5 novembre 1842 (Budget suppl.) . . .	15,750,011 05	
	19,120,816 01	
De sorte que les prévisions de recettes n'excèdent les prévisions de dépense que de fr.	1,211,981 69	
Mais il est resté disponible sur les crédits mis à la disposition du Gouvernement, dont il n'a pas été fait emploi, ci	2,155,559 25	
De sorte que l'exercice présente un boni de fr.	3,544,520 92	
Mais ce résultat se modifie par suite de faits nouveaux, savoir :		
Les produits et revenus ordinaires se sont réalisés à fr.	105,505,528 51	
Ils s'accroissent :		
1° De la partie réalisée sur le Budget supplémentaire, présenté à l'occasion de la mise en possession par le trésor, en exécution du traité du 5 novembre 1842, de diverses sommes et valeurs détaillées pages 128 et 129 du compte, soit. . fr.	16,462,458 90	
2° Des créances liquidées et imputées sur l'exercice 1840, prescrites et éteintes au profit du trésor, ci	74,296 46	
3° Du recouvrement en <i>los-renten</i> , versés sur le prix des domaines vendus	195,298 18	
	16,750,055 54	
(TOTAL A REPORTER). fr.	122,055,582 05	

REPORT. . . . fr. 122,055,382 05

4° Aux termes des lois portant règlement des Budgets des exercices 1850 et années suivantes, jusque et y compris 1842, les résultats actifs de ces exercices ont été renvoyés à l'exercice 1843; ce dernier exercice ayant été envisagé comme le point où tous les actes de comptabilité accomplis dans la période de 1850 à 1842, seraient concentrés et régularisés.

Par contre, les résultats passifs ont été renvoyés au même exercice.

Or, les exercices qui suivent présentent des excédants, savoir :

1851. fr.	811,851 52	
1855.	187,736 80	
1855.	3,971,220 74	
1856.	3,104,144 43	
1858.	5,311,536 37	
1840.	3,461,882 91	
		14,848,572 77
TOTAL. fr.	136,881,754 82	

La loi portant règlement du Budget de l'exercice 1840 a renvoyé, en recette et en dépense, au compte de 1843, une somme de fr. 1,887,205 68 c, réservée sur le produit de l'emprunt de 82 millions pour les dépenses restant à justifier à la fin de l'exercice des chemins de fer et des routes pavées.

Il s'agit donc d'en faire mention :

Savoir, pour les chemins de fer fr.	1,310,477 47	
Id. pour les routes pavées.	576,731 21	
Ci		1,886,208 68

Ainsi, le total des recettes de l'exercice 1843 serait porté à . fr. 138,768,963 50
Le Département des Finances propose de les arrêter, par l'art. 9 du projet de loi, à 138,331,518 45

DIFFÉRENCE EN MOINS . . . fr. 437,445 07

Cette différence provient de même somme, dont le Département des Finances propose un nouveau renvoi à l'exercice 1846, par l'art. 6 du projet de loi, parce qu'elle restait à justifier en dépense par le Département des Travaux publics, à l'époque de la rédaction du compte. (Voir, page 13 du Rapport, les motifs des conclusions de la commission.)

La commission propose d'admettre la recette de l'exercice 1843 à 138,331,518 francs 43 c, et de renvoyer à l'exercice 1846 les 437,445 francs, savoir :

Pour la construction des chemins de fer . . . fr.	412,274 32
Id. des routes pavées	25,170 75
	Fr. 437,445 08

Les allocations primitives et supplémentaires de l'exercice s'élèvent à fr. 120,253,805 72 Résultat général de la dépense.

Il y a lieu de les augmenter, savoir :

1^o D'une somme de fr. 1,887,208 68 c^s, transférée de l'exercice 1840, en vertu de l'art. 6 de la loi portant règlement dudit exercice, cette somme étant réservée pour régulariser les dépenses de construction des chemins de fer et des routes pavées, savoir :

A. Construction des chemins de fer fr.	1,310,477 47	
Id. des routes pavées	576,731 21	
Ci	1,887,208 68	

Fr. 122,141,014 40

2^o Des crédits complémentaires ci-après, à accorder par la loi de règlement à intervenir :

A. *Dette publique*. Chap. III, art. 2, pour parfaire l'allocation insuffisante pour intérêts de cautionnements liquidés dans le cours de l'exercice, à fr. 6,576 62

B. *Remboursements et non-valeurs*. Chap. 1^{er}, art. 2, non-valeurs sur l'impôt personnel fr. 5,806 20

Chap. III, article unique, *Remboursements du péage sur l'Escaut*, pour parfaire l'allocation nécessaire à la régularisation des remboursements effectués, ci 274,545 15

TOTAL. fr.	278,451 55
--------------------	------------

C. *Département des Travaux publics*. Chap. III, art. 3, *Service de locomotion et de l'entretien du matériel*, pour parfaire l'allocation nécessaire à la régularisation des dépenses de l'exercice, et ce par annulation de même somme du crédit supplémentaire, accordé par la loi du 7 juillet 1844, rattachée à ce dernier exercice, ci 1,592 26

D. <i>Dépenses pour ordre</i> . Régularisation des <i>lorenten</i> , reçus en payement des domaines vendus	195,298 18	
	472,218 41	

TOTAL DES CRÉDITS fr. 122,620,232 81

Mais ces crédits doivent être diminués :

1^o De l'excédant des allocations sur les dépenses réelles de l'exercice, à annuler par la loi des comptes, ci fr. 2,135,559 23

2^o De la somme transférée à l'exercice 1846, pour le service de la construction du chemin de fer et des routes pavées, dont l'emploi et la justification n'ont pas été produits à l'occasion du compte définitif de 1845, ci 457,445 07

	2,570,984 50
--	--------------

Ainsi les dépenses réelles de l'exercice 1845 sont ramenées à fr. 120,049,248 51 somme à laquelle il y a lieu de les arrêter.

D'AUTRE PART. . . . fr. 120,049,248 51

Comme les lois portant règlement des Budgets des exercices 1850 à 1842 inclus, ont renvoyé les déficits desdits exercices au compte définitif de l'exercice 1845, ce dernier exercice ayant été désigné comme le point, où seraient ramenés tous les résultats des faits de comptabilité accomplis dans la période de 1850 à 1842, où ils viennent se régulariser d'une manière définitive, il y a lieu d'ajouter à la dépense dudit exercice les déficits des exercices ci-après, savoir :

Découvert de l'exercice 1850.	fr.	1,478,947 45	
— 1852.		6,056,412 98	
— 1855.		5,846,661 02	
— 1857.		1,616,481 40	
— 1859.		8,559,079 54	
— 1841.		15,655,759 94	
— 1842.		2,606,955 55	
— 1845.		Mémoire. (1).	
			57,578,295 64

TOTAL général de la dépense fr. 157,627,544 15

Ainsi les recettes générales sont de 158,551,518 45

— les dépenses générales sont de. 157,627,544 15

Partant, l'exercice 1845 et années antérieures, présente un découvert de fr. 19,296,025 72

Tel est le découvert que l'examen de la gestion financière des 14 premières années de l'indépendance du pays fait ressortir. Mais l'équité exige de l'apprécier à sa juste valeur.

Outre les fr. 16.462.458 90 c^s que le traité du 5 novembre 1842 a mis à la

(1) Les dépenses définitives de l'exercice 1845 s'élèvent à fr. 120,049,248 51

Si l'on déduit de ces dépenses celles qui sont étrangères au service ordinaire et qui résultent du traité de paix, savoir :

1^o Crédit accordé par la loi du 21 mai 1845, pour paiement à faire par suite du traité de paix du 5 novembre 1842 et conformément à l'état annexé à ladite loi, ci fr. 5,551,258 50

2^o Crédit accordé par la loi du 17 avril 1845, pour servir au remboursement des avances faites aux concessionnaires de la Sambre canalisée, par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ci 4,466,426 60

TOTAL. 8,017,684 90

Les dépenses de l'exercice 1845 seront réduites à fr. 112,051,565 61

Les recettes générales de l'exercice s'élèvent à fr. 125,485,145 66

Si l'on en déduit les valeurs reçues dans le cours de l'exercice, en vertu du traité de paix du 5 novembre 1842, et qui ont fait l'objet du Budget supplémentaire, soit 16,462,458 90

Les recettes réelles sont de 107,020,686 76

Et partant, l'exercice 1845 offre un déficit réel de fr. 5,010,876 85

disposition du trésor, et qui, susceptibles d'être réalisés en numéraire, se composent de valeurs appartenant à des services du Budget ordinaire, ce traité lui en a encore restitué, dont la réalisation immédiate était impossible, et dont le chiffre, tel que le compte le constate, s'élève à fr. 15,750,011 03 c^s.

Le montant de l'encaisse du caissier général de l'État, au 1^{er} octobre 1830, provenant de la recette du produit des impôts, représenté ensuite par des titres de la Dette publique, constitue la presque totalité de cette somme.

Ces valeurs pouvaient ainsi, sans déroger aux règles de bonne administration, être employées à atténuer le découvert, et il était même équitable qu'on en fit cet usage, car c'est l'absence même de ces ressources qui a amené en grande partie le solde passif qui vient d'être constaté; aussi l'article 3 de la loi du 21 mai 1845 dispose-t-il que la totalité du produit du Budget supplémentaire des Voies et Moyens sera affecté à la réduction de la dette flottante, qui représentait le découvert.

Donc, si la totalité du produit du Budget supplémentaire avait été réalisable, le déficit eût été à peu près couvert, puisqu'il eût été réduit, en définitive, à fr. 3,566,014 69 c^s.

Or, ce découvert, d'ailleurs peu considérable, s'efface, si, envisageant le passé comme de l'histoire, l'on réfléchit qu'il est le résultat d'une gestion de quatorze années, pendant lesquelles le trésor, privé de ressources considérables, à cause de la suppression et de la réduction de plusieurs impôts depuis les événements de 1830 (voir aux annexes, le fragment d'un discours de l'honorable M. Liedts, prononcé en 1834), parvint néanmoins à pourvoir, pendant 9 ans, à l'entretien de l'armée sur pied de rassemblement (1) et aux dépenses nécessaires pour se-

(1) Les dépenses du Département de la Guerre se sont élevées :

En 1851, à	fr. 75,680,000 »
En 1852, à	71,835,000 »
En 1853, à	51,296,000 »
En 1854, à	42,742,000 »
En 1855, à	40,750,000 »
En 1856, à	57,000,000 »
En 1857, à	41,600,000 »
En 1858, à	45,500,000 »
En 1859, à	84,500,000 »

Total. fr. 460,903,000 »

Si, pendant cette période, les dépenses du Budget de la Guerre eussent été fixées annuellement à 28 millions, elles se fussent élevées à fr. 252,000,000 »

De sorte que la dépense extraordinaire, par suite de la tenue du pied de rassemblement pendant ces 9 années, s'élève à fr. 208,903,000 »

Le produit de l'emprunt de 100,800,000 francs, appliqué aux dépenses extraordinaires de ces exercices, ne s'est élevé qu'à fr. 74,592,000 »

Reste dépense extraordinaire de. fr. 134,311,000 »

couverte à la fois par les ressources ordinaires et les centimes additionnels de guerre.

Ces centimes extraordinaires ont été prélevés, pendant 4 ans et quelques mois, sur les impôts qui en étaient passibles.

Mais il est constant qu'ils ont été loin de suffire pour faire face à cette dépense extraordinaire, dont une grande partie a été couverte par les recettes ordinaires.

courir les victimes de l'agression hollandaise ; pour accorder des subsides, sous forme de prêts, motivés sur la crise politique, aux communes, au commerce, à l'industrie et même à des particuliers ; pour fournir des prestations extraordinaires de guerre aux troupes françaises, pendant le siège de la citadelle d'Anvers ; pour subsidier la caisse de retraite du Département des Finances, dont le fonds, retenu à La Haye (1), était le gage du remboursement de ces avances ; pour acquérir des canaux, tels que ceux de Charleroy et de la Sambre, et des immeubles destinés à l'établissement des administrations centrales ; pour pourvoir à la réparation des digues ou poldres, par suite de ruptures occasionnées par les hostilités, et à la construction et à la réparation de nombreux édifices, tels que prisons, école vétérinaire, etc. etc., dépenses dont quelques-unes accrurent le domaine public, mais amenées par les besoins nouveaux d'un État qui avait tout à créer et à se constituer en présence des graves embarras amenés par la question extérieure.

Dispositions réglementaires.

ARTICLE PREMIER. — Cette disposition a pour objet de fixer la dépense de l'exercice. Votre commission vous propose de réduire le chiffre qui le concerne de fr. 1,153 58 c^s par suite des modifications introduites à l'art. 4, qui fixe les crédits. (Voir page 11 pour les motifs.)

ART. 2 et 3. — Adoptés.

ART. 4. — Le chiffre qui tend à fixer les crédits complémentaires est réduit de fr. 1,153 58 c^s ; cette réduction provient de ce que votre commission substitue le chiffre de fr. 1,392 26 c^s à celui de fr. 2,545 84 c^s, proposé par le Gouvernement pour le service de locomotion et de l'entretien du matériel des chemins de fer, par les motifs développés, page 11.

ART. 5 et 6. — Adoptés.

ART. 7. — D'après la proposition de votre commission, le chiffre de la dépense que le projet tend à fixer est réduit de fr. 1,153 58 c^s pour les causes indiquées aux articles 1 et 4.

ART. 8. — Adopté.

ART. 9. — Réduit de fr. 1,153 58 c^s pour les causes expliquées plus haut.

ART. 10. — Votre commission en propose la suppression, car il fait double emploi avec l'art. 11 ; d'ailleurs la Chambre a adopté, le 25 avril dernier, une proposition de loi qui tend à autoriser le Gouvernement à réaliser la plupart des valeurs, encore disponibles, résultant du traité en extinction de la dette flottante.

ART. 10. *Nouveau*. — Dans la somme de fr. 479,218 41 c^s, formant le crédit

(1) Les subsides accordés à la caisse de retraite par diverses lois de crédit, se sont élevés à 7,800,000 francs ; et la restitution du fonds de cette caisse, faite par le Gouvernement néerlandais, ne s'élève qu'à fr. 880,199 08 c^s.

complémentaire alloué par l'art. 4 du projet de loi, est comprise une somme de fr. 1,392 26 c^s, qui fait partie du crédit de fr. 92,292 76 c^s, accordé par la loi du 7 juillet 1844 et rattaché au Budget de ce dernier exercice.

Le Département des Finances n'ayant pas été mis à même de régulariser cette somme de fr. 1,392 26 c^s dans les délais déterminés, s'est trouvé obligé de la rattacher à l'exercice 1843.

Or, en la maintenant à l'exercice 1843, elle grève en plus cet exercice en dégrevant l'exercice 1844; c'est ce motif qui a déterminé votre commission à vous proposer de réduire de pareille somme le crédit accordé par la loi du 7 juillet 1844. Tel est le but de ce nouvel article.

ART. 11. — Adopté.

C'est dans ces termes, Messieurs, que le projet de loi destiné à régler définitivement les comptes du Budget de l'exercice 1843 vous est proposé par la commission des Finances. Elle insiste, en terminant, pour que le projet de loi destiné à régler les comptes de l'exercice 1844 soit déposé le plus tôt possible.

Le Rapporteur,

Le Président,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

B^{on} OSY.



POJETS DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu l'article 113 de la Constitution ,
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
—	—
§ 1 ^{er} .	§ 1 ^{er} .
<i>Fixation des dépenses.</i>	<i>Fixation des dépenses.</i>
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
<p>Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1843, constatées dans le compte-rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent vingt millions cinquante mille quatre cent deux francs neuf centimes, ci fr. 120,050,402 09</p> <p>Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-neuf millions six cent soixante-huit mille six cent douze francs cinquante-quatre centimes, ci fr. 119,668,612 54</p> <hr/> <p>Et les dépenses restant à payer, à trois cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes, ci fr. 581,789 55</p> <hr/>	<p>Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1843, constatées dans le compte-rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent vingt millions quarante-neuf mille deux cent quarante-huit francs cinquante et un centimes, ci . fr. 120,049,248 51</p> <p>Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-neuf millions six cent soixante-huit mille six cent douze francs cinquante-quatre centimes, ci fr. 119,668,612 54</p> <hr/> <p>Et les dépenses restant à payer, à trois cent quatre-vingt mille six cent trente-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci fr. 580,655 97</p> <hr/>
ART. 2.	ART. 2.
<p>Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1843, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'auront pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1849, seront annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1846.</p>	<p>Comme au projet du Gouvernement.</p>

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1849 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1843, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1848, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêt en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé aux Ministres des Finances et des Travaux Publics, sur l'exercice 1845, pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 27, 30 et 31 décembre 1842, 10 et 14 février, 12, 14 et 15 avril et 17 décembre 1843, 12 et 14 février, 25 mars, 27 et 31 mai, 29 juin et 9 juillet 1844, 17 et 19 avril, 19, 21 et 30 mai et 30 décembre 1845, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt mille trois cent soixante-onze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 480,371 99 c), savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III.

ART. 2. — Intérêts de cautionnements fr. 6,376 62

Ministère des Travaux Publics.

CHAPITRE III.

ART. 3. — Service de locomotion et entretien du matériel . fr. 2,343 84

Remboursements et non-valeurs.

CHAPITRE 1^{er}.

ART. 2. — Non-valeurs sur l'impôt personnel . . . fr. 3,806 20

A REPORTER. fr. 3,806 20 8,922 46

ART. 3.
Comme au projet du Gouvernement.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé aux Ministres des Finances et des Travaux Publics, sur l'exercice 1845, pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 27, 30 et 31 décembre 1842, 10 et 14 février, 12, 14 et 15 avril et 17 décembre 1843, 12 et 14 février, 25 mars, 27 et 31 mai, 29 juin et 9 juillet 1844, 17 et 19 avril, 19, 21 et 30 mai et 30 décembre 1845, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante-dix-neuf mille deux cent dix-huit francs quarante et un centimes (fr. 479,248 41 c), savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III.

ART. 2. Intérêts de cautionnements fr. 6,376 62

Ministère des Travaux Publics.

CHAPITRE III.

ART. 3. — Service de locomotion et entretien du matériel . . 1,392 26

Remboursements et non-valeurs.

CHAPITRE 1^{er}.

ART. 2. — Non-valeurs sur l'impôt personnel . . . 3,806 20

A REPORTER. fr. 3,806 20 7,768 88

Projet du Gouvernement.	
REPORT. fr.	5,806 20 - 8,922 46
CHAPITRE III.	
ARTICLE UNIQUE. —	
Remboursement du péage sur l'Escaut .	274,345 15
	278,151 35
Ministère des Finances.	
Dépenses pour ordre, pour régularisation de <i>los-renten</i> reçus en paiement des domaines vendus .	193,298 18
TOTAL. fr.	480,371 99

ART. 5.

Les crédits, montant à *cent vingt-deux millions cent quarante et un mille quatorze francs quarante centimes* (fr. 122,141,014 40 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1845, et comprenant les crédits restés ouverts à l'exercice 1840, et transférés au présent exercice pour la continuation des travaux de construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, sont réduits :

A. D'une somme de *deux millions cent trente-trois mille cinq cent trente-neuf francs vingt-trois centimes* (fr. 2,133,539 23 c^s);

B. D'une somme de *quatre cent trente-sept mille quatre cent quarante-cinq francs sept centimes* (fr. 437,445 07 c^s), formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les fonds affectés spécialement à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées.

ART. 6.

Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1845 aux crédits de l'exercice 1846, une somme de *quatre cent trente-sept mille quatre cent quarante-cinq francs sept centimes* (437,445 fr. 07 c^s), pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1° Pour la construction des chemins de fer (lois des 21 et 26 juin 1840, n ^{os} 249 et 264).	412,274 32
2° Pour la construction des routes pavées et ferrées (mêmes lois)	25,170 75
ENSEMBLE. fr.	437,445 07

Projet de la Commission.	
REPORT. fr.	5,806 20 7,768 88
CHAPITRE III.	
ARTICLE UNIQUE. —	
Remboursement du péage sur l'Escaut .	274,345 15
	278,151 35
Ministère des Finances.	
Dépenses pour ordre, pour régularisation de <i>los-renten</i> reçus en paiement des domaines vendus .	193,298 18
TOTAL.	479,218 41

ART. 5.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 6.

Comme au projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement

ART. 7.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1843 sont définitivement fixés à cent vingt millions cinquante mille quatre cent deux francs neuf centimes (fr. 120,050,402 09 c^s), et répartis conformément au tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 8.

Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'Etat, sur l'exercice 1843, à cent trente-neuf millions cinq cent soixante-seize mille trois cent cinq francs trente centimes (139,576,305 fr. 30 c^s), y compris la recette extraordinaire transférée de l'exercice 1840, conformément au § litt. A de l'art. 10 de la loi du 3 mai 1847, sont réduits :

1° De quinze millions sept cent trente mille onze francs trois centimes (fr. 15,730,011 03 c^s), formant la somme non réalisée pendant le cours de l'exercice sur les ressources spéciales acquises au trésor, en vertu du traité du 5 novembre 1842;

2° De quatre cent trente-sept mille quatre cent quarante-cinq francs sept centimes (fr. 437,445 07 c^s), à transporter en recette à l'exercice 1846, pour y faire face aux dépenses mentionnées à l'art. 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à cent vingt-trois millions quatre cent huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt centimes, ci . . . fr. 123,408,849 20

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-trois millions quatre cent huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt centimes ci. . . fr. 123,408,849 20

Et les droits et produits à recouvrer, à néant . . . »

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1843 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Projet de la Commission.

ART. 7.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1843 sont définitivement fixés à cent vingt millions quarante-neuf mille deux cent quarante-huit francs cinquante et un centimes (fr. 120,049,248 51 c^s) et répartis conformément au tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 8.

Comme au projet du Gouvernement.

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1843 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Projet du Gouvernement.

—	
Dépenses fixées à l'art.	
1 ^{er}	fr. 120,050,402 09
Augmentées :	
1 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1830, conformément à l'art. 7 de la loi de règlement de cet exercice.	1,478,947 45
2 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1832, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice.	6,056,412 98
3 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1833, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice.	3,846,661 02
4 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1837, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	1,616,481 40
5 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1839, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	8,359,079 54
6 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1841, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	13,633,759 94
Et 7 ^o de l'excédant de dépenses de l'exercice 1842, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	2,606,955 33
ENSEMBLE	fr. 157,628,697 73
Recettes fixées à l'article 8.	
	fr. 123,408,849 20
Augmentées :	
1 ^o Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1840, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement de cet exercice	74,296 40
2 ^o De l'excédant de recettes de l'exercice 1831, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice.	811,851 52
A REPORTER	fr. 124,294,997 18 157,628,697 73

Projet de la Commission.

—	
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er}	
	fr. 120,040,248 51
Augmentées :	
1 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1830, conformément à l'art. 7 de la loi de règlement de cet exercice.	1,478,947 45
2 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1832, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice.	6,056,412 98
3 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1833, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice.	3,846,661 02
4 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1837, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	1,616,481 40
5 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1839, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	8,359,079 54
6 ^o De l'excédant de dépenses de l'exercice 1841, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	13,633,759 94
Et 7 ^o de l'excédant de dépenses de l'exercice 1842, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	2,606,955 33
ENSEMBLE	fr. 157,627,544 15
Recettes fixées à l'article 8.	
	fr. 123,408,849 20
Augmentées :	
1 ^o Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1840, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement de cet exercice	74,296 46
2 ^o De l'excédant de recettes de l'exercice 1831, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice	811,851 52
A REPORTER	fr. 124,294,997 18 157,627,544 15

Projet du Gouvernement.

REPORT. . . fr.	124,294,007 18 157,628,697 75
3° De l'excédant de recettes de l'exercice 1834, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice.	187,736 80
4° De l'excédant de recettes de l'exercice 1835, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	3,971,220 74
5° De l'excédant de recettes de l'exercice 1836, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	3,104,144 43
6° De l'excédant de recettes de l'exercice 1838, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	3,311,336 37
7° De l'excédant de recettes de l'exercice 1840, conformément à l'art. 10, § litt. B, de la loi de règlement de cet exercice	3,461,882 91
ENSEMBLE.	138,551,518 43
Excédant de dépenses fr.	10,297,179 30

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1846, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Dispositions particulières.

ART. 10.

La somme de fr. 15,730,011 03 c^t restant à réaliser sur les ressources spéciales acquises au trésor par le traité du 5 novembre 1842, et retranchée par l'art. 8 de la présente loi des droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1843, sera portée en évaluation de recette au Budget de l'exercice 1846; les recouvrements faits sur cette somme pendant le cours dudit exercice 1846, seront appliqués à l'extinction du déficit fixé par l'article qui précède.

Projet de la Commission.

REPORT. . . fr.	124,294,007 18 157,627,544 15
3° De l'excédant de recettes de l'exercice 1834, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice.	187,756 80
4° De l'excédant de recettes de l'exercice 1835, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	3,971,220 74
5° De l'excédant de recettes de l'exercice 1836, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	3,104,144 43
6° De l'excédant de recettes de l'exercice 1838, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice.	3,311,336 37
7° De l'excédant de recettes de l'exercice 1840, conformément à l'art. 10, § litt. B, de la loi de règlement de cet exercice	3,461,882 91
ENSEMBLE.	138,551,518 43
Excédant de dépenses fr.	19,296,025 72

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1846, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Dispositions particulières.

ART. 10.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 10 (nouveau).

Par suite des crédits complémentaires de l'art. 4 de la présente loi, le crédit de fr. 92,292 76 c., accordé par la loi du 7 juillet 1844 (*Bull. officiel*, n° 34), sur le chap. III, art. 3 (*Chemin de fer. — Entretien*), est réduit à fr. 90,900 50 c.

ART. 11.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1843, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à Laeken, le 15 mai 1848.

ART. 11.

Comme au projet du Gouvernement.

NOTE.

Les tableaux annexés au projet de loi de règlement déposé par le Département des Finances, n'ayant subi que de légères modifications, par suite des propositions de la commission des finances, la dépense de leur réimpression, pour être annexés à ce rapport, a paru d'autant moins nécessaire, qu'ils seront imprimés à la suite de la loi qui sera publiée dans le *Moniteur*, après son adoption.

Les tableaux rectifiés à la main d'après les propositions de la commission, seront déposés sur le bureau pendant la discussion, et mis à la disposition de M. le Ministre des Finances.

ANNEXES.

ANNEXE 1.

LA COUR DES COMPTES

A Monsieur le Rapporteur du projet de loi de règlement du Budget de l'exercice 1843.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

En réponse à la lettre que vous lui avez adressée le 25 octobre dernier, relativement au règlement définitif du Budget de l'exercice 1843, la Cour a l'honneur de vous informer que, sauf les points qu'elle rencontrera ci-après, elle n'a rien à ajouter aux observations qu'elle a soumises à la Chambre des Représentants, sur le compte définitif dudit exercice, et qui se trouvent consignées dans son cahier des 16, 19, 23, 25, 26 et 30 novembre 1847 (*Annales parlementaires*, n° 15, session de 1847-1848).

Par la loi du 3 mai 1847, portant règlement définitif du Budget de 1840, une somme de fr. 1,887,208 68 c^s disponible fut transférée à l'exercice 1843, en vertu de l'art. 6 de ladite loi, pour la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, c'est donc dans le compte de ce dernier exercice qu'il aurait dû en être justifié en recette et en dépense.

L'on remarque néanmoins que ce compte ne renseigne rien à ce titre et qu'il n'est porté de ce chef, dans le projet de loi portant règlement du Budget dudit exercice, que fr. 1,449,763 61 c^s, et que fr. 437,445 07 c^s sont réservés savoir :

1° Pour construction du chemin de fer.	fr.	412,274 32
2° — des routes pavées.		25,170 75
Ensemble.	fr.	<u>437,445 07</u>

Somme qu'on propose, par l'art. 6 du projet de loi, de transférer de nouveau à l'exercice 1846, pour y être justifiée ultérieurement en recette et en dépense.

La cause de ce transfert provient de ce que la somme qui en fait l'objet n'a pas été dépensée, qu'il n'en a pas été fait emploi, ou qu'il n'en a pas été justifié dans le cours de l'exercice 1843.

D'après les écritures et les livres tenus à la Cour des Comptes, la somme de fr. 25,170 75 c^s, réservée pour la construction des routes pavées, se trouve complètement absorbée aujourd'hui; il en est de même des fr. 412,274 32 c^s,

affectés à la construction du chemin de fer, si ce n'est *qu'il reste à justifier*, pour le Département des Travaux publics, une somme d'environ 50,000 francs sur les crédits ouverts au directeur de la régie.

Les lenteurs que ce Département met à *régulariser* des dépenses qui grèvent des crédits ayant plus de 9 ans de date sont *regrettables*, puisqu'elles empêchent la clôture régulière des exercices, et jettent la perturbation dans les actes de comptabilité, qui échappent ainsi en temps utile à l'appréciation de la Législature.

La Cour doit *se borner ici à constater le fait*, puisque les vives réclamations qu'elle a élevées si souvent à cette occasion, soit dans ses Cahiers d'observations, soit dans sa correspondance avec les Départements ministériels, *n'ont produit aucun résultat*.

Ayant ainsi épuisé, en ce qui la concerne, l'action qui lui est dévolue en cette matière, elle a mis sa responsabilité à l'abri des fâcheux effets qui résultent d'un tel état de choses.

Pour éviter une plus grande confusion dans la comptabilité, la Cour pense qu'il y a lieu d'adopter la proposition du Département des Finances, et de renvoyer au compte définitif *déjà clos* de l'exercice 1846 la *justification de la somme de fr. 437,445 07 c'*.

Toutefois, selon toute probabilité, il ne sera pas possible d'en comprendre la totalité dans le compte dont il s'agit, puisque déjà cet exercice est clos, bien qu'il reste à justifier encore d'environ 50,000 francs.

Peut-être à raison de cette circonstance serait-il préférable de renvoyer cette justification au compte définitif de l'exercice courant, c'est-à-dire à celui de 1849 : ce compte ne devant être rendu qu'en 1852, il y aurait lieu d'espérer que tout pourrait être justifié et régularisé pour cette époque.

Par l'art. 4 du projet de loi, le Gouvernement propose *d'augmenter les crédits* ouverts à l'exercice 1843 sur le chapitre III, art. 3, du Budget des Travaux publics, d'une somme de fr. 2,545 84 c^s, somme qui excède en dépense les allocations primitives et supplémentaires déjà accordées pour le service de la locomotion et de l'entretien du matériel du chemin de fer.

Déjà des crédits supplémentaires pour régulariser cet arriéré ont été accordés au Département des Travaux publics, notamment par les lois des 7 juillet 1844 et 15 mai 1847, crédits qui ont été rattachés aux Budgets des exercices 1844 et 1846, relativement à des créances des exercices arriérés.

De la somme de fr. 2,545 84 c^s dont il s'agit, fr. 1,392 26 c^s *ont été régularisés* et imputés sur le crédit complémentaire du 7 juillet 1844, et fr. 1,153 58 c^s ont été régularisés sur le crédit complémentaire du 15 mai 1847.

Dans cet état de choses, il ne reste de ce chef plus rien à justifier ni à régulariser, conséquemment *il ne serait pas nécessaire d'ouvrir un nouveau crédit* par la loi de règlement, puisque les exercices 1844 et 1846 se trouvent respectivement grevés de la partie qui les concerne dans la susdite somme; néanmoins comme la régularisation de la somme de fr. 1,392 26 c^s, imputée sur l'exercice 1844, n'a pu se faire qu'en septembre 1848, époque à laquelle cet exercice était non-seulement clos, mais que déjà le compte en était rendu, le Département des Finances s'est trouvé dans l'impossibilité d'en grever cet exercice.

En raison de cette circonstance, et pour ne rien changer à l'économie des écritures (ce qui ne se fait jamais sans perturbation), il y aurait lieu de *maintenir*

cette dépense sur l'exercice 1843, et d'ouvrir par la loi de règlement de Budget, un crédit en conséquence, *mais cela par annulation* de même somme sur le crédit accordé par la loi du 7 juillet 1844.

Quant à la somme de fr. 1,153 58 c^s, régularisée et imputée sur la loi du 15 mai 1847, elle peut être maintenue sur cette allocation, le Département des Finances ayant été mis à même d'en passer écriture dans le cours de l'exercice.

Si l'on adoptait le mode qui vient d'être indiqué, le crédit de fr. 2,545 84 c^s, proposé par *l'art. 4 du projet de loi*, serait réduit à fr. 1,392 26 c^s, et cela par annulation de même somme sur l'exercice 1844.

Toutes ces combinaisons, toutes ces complications, qui jettent la confusion dans la comptabilité, seraient évitées, si le Département des Travaux publics apportait plus d'exactitude et moins de retard dans l'envoi à la Cour des pièces de dépenses payées sur les crédits qu'il ouvre au directeur de la régie du chemin de fer.

La Cour n'a aucune autre observation à signaler sur l'exercice 1843, qu'il s'agit de régler par la loi.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HEYVAERT.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

Extrait du discours prononcé par l'honorable M. LIEDTS, en séance de la Chambre des Représentants du 9 décembre 1834, à l'occasion de la discussion du Budget des Voies et Moyens.

. Voyons maintenant de quels impôts la Belgique se trouve débarrassée depuis la révolution ; je ne citerai que les pièces officielles à la main.

1° L'unique impôt de mouture, dont l'établissement avait été jadis inutilement tenté à Venise, par le conseil des dix et les trois inquisiteurs d'État ; la mouture, dont le nom seul réveille l'indignation, était enfin tombée sous le poids de la réprobation générale, lorsque la révolution éclata ; mais cette suppression même n'était obtenue que par des complications onéreuses. En effet, l'article 7 de la loi du 3 juin 1830, qui devait recevoir son exécution à partir du 1^{er} janvier 1831, outre l'établissement d'un impôt sur le café, frappait d'une augmentation les accises sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle.

Cette loi, qui d'après son préambule même, devait rapporter 6,560,850 francs pour tout le royaume, où 3,280,425 francs pour la Belgique, fut abrogée par le décret du 28 décembre 1830.

Voilà donc un premier impôt dont la révolution seule a déchargé le peuple belge fr. 3,280,425 »

2° L'abatage, presque aussi odieux que la mouture, en ce qu'il imposait la première nourriture du peuple, produisait en Belgique 3,300,000 francs ; il fut aboli par arrêté du 1^{er} octobre 1830 3,300,000 »

3° Une institution qu'affectionnait, dit l'histoire, l'infâme Néron ; une institution qui démoralise l'ouvrier, qui éteint chez lui toute idée d'ordre et d'économie, et le conduit de la ruine au désespoir et au crime, la loterie, prélevait sur le peuple belge un impôt qui s'élevait, en 1821, pour les provinces méridionales, à fl. 526,276 31 c^{ts}, et qui, par une progression effrayante, avait atteint, en 1826, la somme de fl. 1,029,567 70 c^{ts} ; elle fut abolie par arrêté du 13 octobre 1830. Terme moyen à 750,000 florins, en francs 1,587,302 »

4° Le désir de relever les distilleries agronomes, auxquelles nos belles Flandres sont en partie redevables de leurs richesses, et peut-être aussi l'espoir d'anéantir sur les marchés étrangers la concurrence des genièvres de Hollande, ont fait adopter par la Législature une loi qui diminue, par an, le produit des distilleries de plus de 2,500,000 »

5° L'histoire reproche au Gouvernement hollandais d'avoir introduit dans ses colonies de l'Inde des serments, qui familiarisent le peuple avec le parjure. Les Belges faisaient le même reproche au Gouvernement de Guillaume, pendant 15 ans, on a prodigué l'imposante formalité du serment. Combien de parjures sont dus à la loi de 1817, qui prescrivait le serment pour les déclarations de succession et de mutation par décès ! L'abolition de ce serment est encore un bienfait de la révolution. Les registres des recettes prouvent que le trésor perçoit en moins plus d'un million par an, mais la morale publique y a gagné, ci 1,000,000 »

6° Depuis un grand nombre d'années, les provinces des deux Flandres et d'Anvers étaient victimes d'un surtaxe dans l'impôt foncier, dont chaque année la Représentation nationale reconnaissait l'existence, et dont le Gouvernement reculait chaque année le redressement. Ce n'est que depuis la révolution, qu'en attendant l'entière application des opérations cadastrales, on est parvenu à faire jouir provisoirement ces provinces d'une répartition plus égale de cet impôt, en leur accordant un dégrèvement de 5 p. 0/0, ce qui fait, pour ces trois provinces, une somme annuelle de 407,000 »

7° Depuis que la France avait fait disparaître le droit de transit qu'elle percevait sur la navigation du canal de Mons à Condé, le commerce du Hainaut réclamait vivement la réduction du droit de navigation sur le canal de Pommerœul à Antoing. Ces réclamations furent écoutées, et l'arrêté du 22 octobre, en y faisant droit, diminua les recettes du trésor de 325,000 francs par an, ci 325,000 »

8° Le vin indigène était frappé d'un droit d'accise, qui, pour être léger, n'en était pas moins nuisible à cette culture, si utile pour quelques parties de notre territoire, il fut supprimé par décret du 29 décembre 1831, ci 70,000 »

9° Ce qui avait rendu l'impôt personnel sur le mobilier, les foyers, les domestiques, les chevaux, etc., si impopulaire, c'était bien moins la base de l'impôt, que la manière odieuse dont se faisait le recouvrement; les innombrables procès-verbaux qui encombraient les bureaux de l'administration, et les débats scandaleux entre le fisc et les contribuables, dont les tribunaux retentissaient chaque année, en font foi. Aussi, ce n'est qu'au moyen de ces perquisitions inquisitoriales dans l'intérieur des habitations, qu'on était parvenu à faire produire à l'impôt la somme de 7,943,025 francs pour la Belgique seule.

Aujourd'hui la cotisation une fois établie, on ne soumet plus les citoyens à ces expertises. Le trésor y perd annuellement, depuis le décret du 28 décembre 1830, plus de 440,000 francs,

mais en revanche les contribuables sont délivrés de ces vexations fiscales, ci	440,000 »
10° Les patentes, dont l'élévation avait excité tant de réclamations, furent réduites d'un quart par décret du 29 décembre 1831, ce qui fait par an une diminution totale d'au delà de	700,000 »
11° Le Budget qui nous est soumis introduit un nouvel adoucissement dans l'impôt des patentes, en faveur des bateliers, qui se plaignaient, déjà avant la révolution, d'être forcés à payer cet impôt pour les intervalles où la navigation est interrompue; la diminution résultant de cette modification sera au moins de	80,000 »
12° Le décret du 28 décembre 1830 supprima les 22 centimes additionnels qui existaient en 1830 sur la contribution personnelle, et diminua de 9 centimes les 35 centimes additionnels qui existaient sur les accises et sur les patentes. Les 22 centimes produisaient, avant la révolution	700,000 »
La réduction des 9 centimes sur les patentes et les accises équivaut au moins à	1,200,000 »
13° Comme à l'égard d'autres impôts, il existe 22 centimes additionnels pour le trésor, et 13 centimes pour l'amortissement sur les droits d'enregistrement, timbre, etc., le décret du Congrès du 28 décembre 1830 réduisit à 13 les centimes pour le trésor, ce qui donne une diminution de	1,200,000 »
14° L'exportation du sucre, depuis la révolution, est plus que quintuplée, et j'en félicite le pays; mais comme la restitution du droit à l'exportation est basée sur l'hypothèse que 100 livres de sucre brut ne donnent que 56 livres de sucre raffiné, tandis qu'en réalité ils donnent 72 à 90 livres, d'après la méthode plus ou moins perfectionnée qu'on emploie, il en résulte que, depuis que l'exportation a pris cette extension, le trésor, par les restitutions, perçoit en moins qu'avant la révolution par an plus de	400,000 »
15° Bien qu'aux termes de l'art. 197 de la Loi fondamentale, aucune imposition ne puisse être établie qu'en vertu d'une loi, un arrêté royal du 26 décembre 1825, qui, du reste, n'avait jamais été publié, imposait aux passages d'eau un impôt foncier dont le produit pour le royaume de Belgique était d'environ 125,000 francs. Cet impôt illégal fut supprimé par arrêté du 5 novembre 1830, ci. fr.	125,000 »
16° L'impôt sur les bières n'a fait naître d'autres plaintes que celle relative à la défense faite aux brasseurs, d'introduire des farines dans les brasseries sans un permis. L'arrêté	

du 29 novembre 1830, en levant cette défense, a facilité la fraude et diminué le produit sur la bière de. 300,000 »

17° Une décision ministérielle du 15 décembre 1827 avait, par voie d'interprétation, surhaussé les droits de timbre des journaux et affiches. L'arrêté du 14 octobre 1830 redresse ce grief.

18° Des arrêtés des 26 janvier 1824 et 26 mars 1825 grevaient d'un impôt, qu'aucune loi n'autorisait, les biens-fonds acquis par les communes, les hospices et autres établissements publics.

Cet impôt illégal, quoique juste peut être au fond, a été abrogé.

A cette longue série d'impôts modifiés à l'avantage du contribuable, il faut encore ajouter la suppression, par arrêté du 14 octobre 1830; de l'impôt des *leges*, aussi barbare dans sa dénomination qu'illégale dans son origine, et dont on peut approximativement évaluer le produit, en songeant que bien des employés des finances et des douanes y trouvaient les moyens de doubler presque leur traitement. Il faut y ajouter aussi l'impôt illégalement imposé aux diligences, et enfin, la réduction, par arrêté du 17 septembre 1832, des droits perçus sur le canal de Charleroy, de fr. 1 75 c^s à fr. 1 45 c^s.

Ce sont des faits, Messieurs, que je vous présente, et chacun peut en vérifier l'exactitude. Que l'on fasse maintenant la supputation, et l'on verra que si nous avons conservé tout le système des impositions hollandaises, notre Budget, même en tenant compte des centimes additionnels extraordinaires dont l'impôt foncier a été frappé, irait au delà de 100 millions de francs.

